

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 8168-5406

No du rôle : 39 e-C-20

No de la licence : S.O.

Date : 25 septembre 2020

DEVANT : Me Marc-Antoine Oberson, régisseur

MARVIN BAKER (F.A.S.R.S. CONSTRUCTION MARVIN BAKER)

REQUÉRANT

c.

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

INTIMÉE

DÉCISION EN RÉVISION

[1] Le requérant, monsieur Marvin Baker, faisant affaire sous la raison sociale Construction Marvin Baker, demande la révision d'une décision du Bureau des régisseurs (le **Bureau**) datée du 4 juin 2020 (la **décision**). Cette décision a refusé au requérant l'émission d'une licence d'entrepreneur.

[2] Monsieur Baker demande de renverser ladite décision pour lui délivrer une licence d'entrepreneur.

[3] Le recours en révision interne est prévu à l'article 160 de la *Loi sur le bâtiment*¹ (la **Loi**).

[4] La décision se fonde sous cinq motifs qui mettent en péril l'intérêt public, les bonnes mœurs et la probité, soit :

- 1) L'exécution de travaux de construction sans être titulaire d'une licence d'entrepreneur, incluant deux condamnations pour ces infractions à la Loi;
- 2) L'usage du nom ou du numéro de licence des entreprises Eden et Octant dans deux projets;
- 3) S'afficher en tant qu'entrepreneur de construction sans être titulaire d'une licence sur plusieurs plateformes et sites Internet;
- 4) Une seconde faillite personnelle impliquant des clients et différents acteurs de la construction²;
- 5) A fait de fausses déclarations aux agences du revenu en ayant omis de déclarer ses revenus de construction, alors qu'il était prestataire d'aide de dernier recours.

[5] Le recours en révision de monsieur Baker se détaille comme suit :

I have never used the licence of Eden Construction

I went together with Octant Construction on a project with Mr Thieverge

I have been in construction for 45 years all my life .

I worked without a licence once or twice and I have fines to ;pay

How can I pay these fines if I cant work without a licence

I have no money to pay a lawyers to defend me in my defence

I believe that in 2014 the judgement againt me to cancel my licence is due to my bankruptcy

I have never abandoned any jobs

I hasve had m,any wittnesses at the hearing for me in 2014 in my defence and these client would hire me any time

I don't have money to pay the lawyers to fight the cases I had in court at that time

I have now not worked in a very long time because of not having a licence

I think I have suffered enough at thi point

¹ RLRQ, c. B-1.1.

² RBQ-35 et RBQ-36, par. 75 et suivant de la décision. La faillite avait un passif de 272 131 \$.

The clients that said I abandoned the job was clients that owed me a balance

I have had many good testimonials from several clients through the years I had a licence

I would appreciate that you would looksee in 1983 I was licenced and nowhere to be founded by the enquetter or the R.B.Q.

I am In need to make a living and to pay the fines I received from the R.B.Q.

Please understand all I have done in my life is construction and I have to make a living

and pay the fines I received from court for the R.B.Q. due to work without a licence

I will never give up fighting to redeem myself knowingly that I have been falsly accused

I have gone bankrupt only because I couldn't work and lawyers do not work for free so I had no choice ,if clients refused to pay me, I did not have the money to pay the people

What am I supposed to do ?

[Reproduit tel quel]

I. LE DROIT

[6] Le recours en révision n'est pas un appel ni un procès *de novo*. Il s'agit avant tout de vérifier la conformité légale de la décision.

[7] Le pouvoir de révision peut s'exercer en présence d'un défaut important d'agir équitablement. L'autorité administrative doit respecter des règles de justice naturelle et la règle *audi alteram partem*. Ce droit serait par exemple nié en empêchant une partie de présenter une preuve portant sur la crédibilité et partialité d'un témoin expert³, en fondant une décision sur des documents non reçus en preuve⁴ ou la négation des droits codifiés à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁵. L'administré doit aussi être traité sans impartialité ni préjugé⁶.

[8] La révision permet aussi la modification d'une décision affectée d'un « vice de fond » fondamental sur le plan de la rationalité.

³ *Assurance automobile* – 19, [1991] C.A.S. 485.

⁴ *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 31, [1990] C.A.S. 349.

⁵ RLRQ, c. J-3.

⁶ La règle *Nemo judex in sua causa*, voir notamment les arrêts *Re Therrien*, 2001 CSC 35; *Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2003 CSC 58.

[9] Ce vice de fond doit, selon la Cour d'appel, être de nature à invalider la décision :

In context, I believe that the defect, to constitute a «vice de fond», must be more than merely «substantive». It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the «vice de fond» must be «... de nature à invalider la décision». A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a «vice de fond». The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.⁷

[10] La Cour d'appel précise dans l'arrêt *Godin*⁸ que la révision permet de redresser ou de réparer des erreurs ou irrégularités afin de rendre la décision la plus conforme possible au terme du processus administratif. Il ne s'agit pas d'un appel sur des questions de droit ou de fait⁹. Il n'est pas non plus permis de répéter les faits et les arguments de la procédure initiale¹⁰. Une simple erreur de droit, une divergence d'opinions ou une appréciation différente des faits ou de la crédibilité ne donne pas ouverture à révision, tel qu'explique le juge Fish :

- Le Tribunal ne peut réviser des décisions comportant de simples erreurs de faits ou de droit. Il outrepasserait alors sa juridiction;
- Seule la présence de conclusions insoutenables en fait ou en droit donne ouverture à révision;
- Simplement être en désaccord avec les faits ou le droit n'autorise pas l'intervention. La première décision prévaudra alors sur la seconde.

[11] L'arrêt *Bourassa* précise qu'une autre formation administrative ne peut substituer son opinion et l'appréciation de la preuve à la première formation¹¹. Il ne s'agit pas d'un appel. Il faut démontrer un vice de fond invalidant la décision. L'ajout de nouveaux arguments devant une seconde formation est prohibé.

[12] La révision n'est pas non plus le recours approprié pour régler des conflits jurisprudentiels¹².

⁷ *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Québec (Régie des alcools, des courses et des jeux)*, 1996 CanLII 6263 (QC C.A.), juge Rothman.

⁸ *Québec (Société de l'Assurance Automobile du) c. Godin*, 2003 CanLII 47982 (QC C.A.), par. 137.

⁹ *Id.*, par. 136. Voir également *Postras c. Larouche (Ville de)*, 2002 CanLII 55825 (QC T.A.Q.).

¹⁰ *Québec (Société de l'Assurance Automobile du) c. Godin, id.*, par. 141.

¹¹ *Bourassa c. Québec (Commission des Lésions Professionnelles)*, 2003 CanLII 32037 (QC C.A.).

¹² *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067; *Musoko c. Groupe Lavergne Inc.*, 2005 QCCRT 164.

[13] Le pouvoir de révision n'est pas d'apprécier la preuve différemment, même en présence d'une erreur¹³ :

[21] *La révision pour vice de fond et de procédure étant plus exigeante que l'appel (voir Scabrini Média inc. c. Section locale 145 du Syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier, 2003 QCCRT 30 (CanLII), 2003 QCCRT 0030), le rôle de la Commission en révision n'est pas d'apprécier la preuve autrement, ni même si la Commission dans son appréciation de la preuve a commis une erreur.*

[...]

[24] *Donc, lorsqu'on demande à la Commission de réviser une de ses propres décisions en vertu du paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 127, on ne peut pas lui demander de substituer son interprétation à celle déjà faite, on doit plutôt lui démontrer la présence d'un vice fondamental et sérieux qui doit nécessairement entraîner la nullité de la décision.*

[25] *La doctrine et la jurisprudence enseignent que, peuvent entre autres constituer un vice de fond ou de procédure une erreur grossière, un accroc sérieux et grave à la procédure, une décision ultra vires, c'est-à-dire rendue sans que la Commission ait eu la compétence pour le faire, une décision rendue en l'absence de preuve ou en ignorant une preuve évidente. Il faut aussi que soit démontrée la nécessité d'une correction à cause de ce vice sérieux.*

[14] L'arrêt *Fontaine*¹⁴ raffine le critère de l'arrêt *Godin* en exigeant la démonstration de « la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur ». Une appréciation des faits différente n'est pas un vice de fond, la décision doit être légalement nulle pour intervenir¹⁵.

[15] Le Tribunal administratif du Québec identifie la décision affectée d'un vice de fond comme étant « insoutenable en faits et en droit; elle devra être irrationnelle, incohérente, abusive et ultra vires pour donner ouverture à la révision¹⁶».

¹³ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4479 c. Syndicat des travailleuses et travailleuses des Centres jeunesse de Montréal (STTCJM-CSN), 2003 QCCRT 142.*

¹⁴ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine, 2005 QCCA 775. Voir également CSST c. Touloumi, 2005 QCCA 947.*

¹⁵ *M.L. c. Québec (Procureur général), 2007 QCCA 1143, par. 40 et 41 : « Mais, soucieux de la primauté du droit, le législateur a voulu que le Tribunal administratif puisse casser et remplacer ses décisions dans le cas où celles-ci seraient, non pas seulement erronées, mais invalides. La procédure de révision devant le Tribunal administratif n'est pas un recours qui se situe entre un appel proprement dit et une requête en révision de type certiorari pour cause d'illégalité. Elle est de la nature d'un certiorari, et elle n'est offerte que lorsque la décision dont on demande la révision est invalide, c'est-à-dire légalement nulle. »*

¹⁶ *D.T. c. Québec (Société de l'assurance automobile), 2014 QCTAQ 11636.*

[16] La révision concerne des cas certes exceptionnels :

- Une ordonnance illégale ou outrepassant sa juridiction (*ultra vires*), les tribunaux administratifs, sauf indication contraire, peuvent y corriger une erreur portant sur leur propre juridiction¹⁷;
- Omission de répondre à une question de droit, de fait déterminante sur l'issue du litige¹⁸ ou de décider sur une autre disposition légale de celle dont le tribunal était saisi¹⁹;
- L'application de dispositions législatives non en vigueur, inexistantes ou modifiées au moment des faits²⁰;
- Une absence totale de motivation, une décision informe, incomplète ne permettant pas d'en déterminer les tenants et aboutissants²¹;
- Décision fondée sur un élément, une opinion ou une donnée scientifique non prouvée²² ou ne pas tenir compte d'une preuve pertinente, ignorer des éléments de preuve importants ou décider sans preuve²³;
- Rectification d'erreurs matérielles, d'écriture ou de calcul²⁴.

[17] Ces principes de retenue et de la démonstration d'une erreur grave en révision ont été avalisés sous la présente Loi²⁵. En effet, même si le pouvoir du Bureau en révision n'est pas limitatif, il doit nécessairement s'exercer pour une cause juste et suffisante, à défaut de quoi le tribunal agirait arbitrairement, donc illégalement :

¹⁷ Jean-Pierre VILLAGGI, *L'administration publique québécoise et le processus décisionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 433.

¹⁸ *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 8, [1991] C.A.S. 22. La question posée par la veuve était la relation indirecte d'une maladie (byssinose) et le décès, alors que la Commission conclut que le décès était dû à une autre cause (un cancer). Le dossier fut retourné pour une nouvelle audience.

¹⁹ *Consulthnorm (École Barthélemy-Vimont, Centre William-Hingston) c. Régie du bâtiment du Québec*, 2015 CanLII 104272 (QC R.B.Q.) en matière de mesures équivalentes sous l'article 127 de la Loi.

²⁰ *Assurance Automobile -14*, [1993] C.A.S. 191, *Couche-Tard (Re)*, 2010 CanLII 71060 (QC R.B.Q.).

²¹ *Résidence Pinecroft c. Régie du bâtiment du Québec*, 2016 CanLII 10821 (QC R.B.Q.); *Assurance Automobile* – 47, [1990] C.A.S. 833.

²² *Consulthnorm (Meva Lofts) c. Régie du bâtiment*, 2015 CanLII 104273 (QC R.B.Q.).

²³ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4479 c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des Centres jeunesse de Montréal (STTCJM-CSN)*, préc., note 13; *Assurance Automobile* – 8, [1988] C.A.S. 219; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 33, [1989] C.A.S. 359.

²⁴ *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 RCS 848. Voir également *Mitchell c. Sandvest-Bruvest*, [1991] n° AZ-92031155 (C.Q.).

²⁵ *CFG Construction inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2018 CanLII 14571 (QC R.B.Q.); *Lebreux c. Régie du bâtiment du Québec*, 2017 CanLII 35264 (QC R.B.Q.); *8254389 Canada inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2016 CanLII 50492 (QC R.B.Q.); *9297-8618 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2016 CanLII 61768 (QC R.B.Q.); *9277-3464 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2016 CanLII 6476 (QC R.B.Q.).

Quant aux dispositions législatives établissant un recours en révision, sans spécifier que cette révision ne peut avoir lieu que « pour cause»; l'absence des mots « pour cause» ne signifie certes pas que ce remède soit d'un usage illimité. L'on ne saurait, en effet, prétendre que le Législateur ait voulu conférer à un organisme le pouvoir de modifier ses décisions, sans raison ou sans cause. L'Administration ne peut agir d'une manière capricieuse et purement arbitraire, pas plus lorsqu'on lui demande de modifier ses décisions, qu'elle ne le pouvait, lorsqu'elle les a adoptées en premier lieu. Donc, que l'expression « pour cause» ait été employée ou non par le Législateur, les juges doivent déterminer s'il y avait cause valable de modifier la première décision, quand ils ont à juger de la légalité d'une révision.²⁶

[18] La Loi ne permet pas au Bureau d'exercer des fonctions d'un tribunal d'appel, la révision interne s'opérant au même échelon décisionnel²⁷. Bien que la Loi utilise le terme « recours », l'article 164.1 de la Loi attribue ce pouvoir d'appel au Tribunal administratif du travail (**TAT**). Cette disposition précise qu'il puisse « régler » toute question relative à la Loi. Cette fonction d'appel fut d'ailleurs récemment confirmée²⁸.

[19] En somme, la révision permet la correction à travers une procédure souple et abordable d'erreurs patentes, déterminantes et sérieuses, d'erreurs matérielles, d'écriture ou de situations constituant un déni de justice. Seule la démonstration de vices fondamentaux et sérieux peut justifier la révision. À défaut de quoi, la première décision prévaudra.

II. ANALYSE

[20] La preuve en révision est constituée du dossier de première instance, du témoignage de monsieur Marvin Baker et d'une nouvelle pièce. Cette pièce est une série de lettres de recommandation d'anciens clients de monsieur Baker, ainsi que de l'architecte Réal Thivierge, qui se déclarent satisfaits de ses services d'entrepreneur²⁹. Elle est produite de consentement avec la Direction.

[21] Monsieur Baker a témoigné en révision. Il est ulcéré à l'égard de la Régie du bâtiment du Québec (la **Régie**). L'obtention d'une licence est le combat de sa vie. Il a 61 ans. Il travaille dans le milieu de la construction depuis 1976, soit dès sa sortie de l'école. Sa première licence daterait de 1983.

²⁶ Jean-Denis GAGNON, *Le recours en révision en droit administratif*, (1971) 31 R. du B. 182, p. 189 à 190, repris par la Cour d'appel dans *Montréal (Ville) c. Centre immaculée conception inc.*, 1993 CanLII 3893 (QC CA) : Une condition **sine qua non** à un bon exercice de sa compétence pour un organisme administratif dans un cas comme celui-ci est l'existence d'une cause justifiant le revirement d'opinion. Si une telle cause n'existe pas, l'exercice de la compétence ne peut être que déraisonnable parce qu'il y a, alors, exercice d'un pouvoir purement discrétionnaire relevant de la simple et pure fantaisie de l'organisme. Voir également les principes de retenue établis dans *L'association des Employés de A. Gold and Sons c. L'union des Commis de détail*, [1964] R.D.T. 565 (C.R.O.), p. 570.

²⁷ *J.C. Malone Corporation limited c. Labrosse*, SOQUIJ AZ-87021406 (C.S.).

²⁸ *Corporation des maîtres électriciens du Québec c. Tribunal administratif du travail*, 2020 QCCS 1205.

²⁹ R-1.

[22] Il nie avec véhémence avoir utilisé les numéros de licence d'une autre entreprise. Il affirme n'avoir jamais indiqué un numéro de licence sur un contrat. Il dit n'avoir jamais effectué de mauvais travaux ni menacé quiconque. Il répète que les seuls chantiers qu'il a abandonnés étaient ceux que les clients lui devaient de l'argent. Il se dit victime de la Régie qui perçoit tout ce qu'il fait comme étant négatif, allant même jusqu'à le suivre en permanence. L'investigation faite à son sujet par l'enquêteur Emmanuel Ramboz³⁰ sur la demande de licence est, selon ses dires, incomplète et bâclée.

[23] Il prétend posséder la capacité de mener avec brio divers projets de construction. Il affirme entre autres avoir supervisé la construction de plusieurs restaurants Scores.

[24] Il admet d'emblée avoir travaillé sans licence, malgré l'annulation de celle-ci en 2014. Il dit ne pas pouvoir payer les amendes associées à ces infractions vu qu'il est prestataire d'aide de dernier recours. Sa seconde faillite est causée selon lui à de la malchance.

[25] La quasi-totalité de ses récriminations concerne la décision ayant annulé sa licence en 2014³¹. Les faits à la base de ce jugement sont selon lui tous faux.

[26] Il affirme qu'il n'abandonnera jamais sa quête d'obtenir une nouvelle licence. C'est pour lui son droit fondamental de gagner sa vie qui ne peut lui être nié. Il ne travaille pas de ses mains, de sorte qu'il ne peut avoir une carte de compétence.

[27] Il demande la délivrance d'une licence à l'essai d'une durée d'un an pour démontrer sa capacité de gérer une entreprise.

[28] Il avance que la décision n'est constituée que de oui-dire. À cet effet, il dit répliquer à cette masse de oui-dire en produisant les déclarations écrites d'anciens clients³² qui en constituent au même titre.

[29] Au début de l'audience, le soussigné a exposé à monsieur Baker, se représentant seul, les critères d'intervention en révision et son fardeau de persuasion. Il fut demandé à ce dernier de pointer les éléments de la décision pouvant constituer des erreurs susceptibles de révision.

[30] Telle démonstration a-t-elle été faite?

³⁰ RBQ-A.

³¹ RBQ-3.

³² R-1.

[31] D'emblée, la réalisation de travaux sans licence comme en l'espèce a été retenue à maintes reprises comme une fin de non-recevoir à la délivrance³³. Même prise isolément, cette portion de la décision justifie un refus de délivrance, d'autant plus que monsieur Baker se soit annoncé au public sur Internet comme étant entrepreneur³⁴.

[32] Le reproche sur la preuve par oui-dire est infondé. Ce type de preuve est largement admis en droit administratif, dans la mesure où l'administré doit être en mesure d'y répondre³⁵. Monsieur Baker a d'ailleurs contre-interrogé l'enquêteur Ramboz lors de l'audience initiale³⁶. Il a aussi été dûment en mesure de témoigner à cet effet.

[33] Le substrat de la preuve est loin de n'être que du oui-dire. Il est constitué de divers faits juridiques non contredits par monsieur Baker :

- Jugements en matière civile³⁷;
- Condamnation au pénal sur la pratique d'entrepreneur sans licence pour des travaux exécutés au 7700 Côte-de-Liesse³⁸;

³³ *Régie du bâtiment du Québec c. Boulay*, 2017 CanLII 85319 (QC R.B.Q.); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Éric Vermette inc.*, 2017 CanLII 38509 (QC R.B.Q.); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Optimus inc.*, 2015 CanLII 13561 (QC R.B.Q.); *Régie du bâtiment du Québec c. 9298-4640 Québec inc.*, 2015 CanLII 65228 (QC R.B.Q.); *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc.*, 2015 CanLII 74984 (QC R.B.Q.); *Régie du bâtiment du Québec c. 9315-0225 Québec inc.*, 2016 CanLII 1889 (QC R.B.Q.); *Régie du bâtiment du Québec c. 9200-5370 Québec inc.*, 2016 CanLII 26010 (QC R.B.Q.).

³⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc.*, 2020 CanLII 63271 (QC R.B.Q.).

³⁵ *Deneault et Autobus Galland ltée*, 2016 QCTAT 5812 citant l'auteur Patrice Garant: *Cela signifie qu'un tribunal administratif peut admettre en preuve un rapport ou un document sans qu'il soit nécessaire que l'auteur du rapport ou que les personnes qui sont la source des informations factuelles contenues dans ce rapport ou document soient nécessairement interrogées ou contre-interrogées. Ce n'est pas là une condition de recevabilité de ladite preuve. Le tribunal administratif doit apprécier la pertinence et la force probante. Par prudence et suivant les circonstances, il se pourrait que le tribunal estime utile, voire nécessaire le contre-interrogatoire, en matière disciplinaire par exemple, mais c'est à lui, maître de la procédure et de la preuve, d'en décider. Il n'y est pas astreint par le Code civil ou le Code de procédure civile. Comme le rappelle Yves Ouellette, le tribunal doit, en admettant le oui-dire, vérifier « si le moyen de preuve offre des garanties raisonnables de fiabilité et si toutes les parties ont la possibilité de le contredire ou de le corriger ». Et il ajoute que « l'impossibilité de contre-interroger ne rend pas le oui-dire inadmissible ». Selon Lord Denning:*

[...] the tribunal must observe the rules of natural justice, but this does not mean that it must be tested by cross-examination. It only means that the tribunal must give the other side a fair opportunity of commenting on it and of contradicting it. Voir également *K.A. c Québec (Travail, Emploi et Solidarité sociale)*, 2015 QCTAQ 04184; art. 11 *Loi sur la justice administrative*.

³⁶ Paragraphe 15 de la décision.

³⁷ RBQ-7 à RBQ-13.

³⁸ RBQ-15.

- Condamnation au pénal sur l'exercice sans licence de plomberie du 22 janvier 2019 au chantier de St-Placide³⁹;
- Solde impayé pour diverses infractions pénales⁴⁰;
- Fraude à l'aide sociale⁴¹;
- Publicités sur Internet de monsieur Baker offrant ses services d'entrepreneur constituant une preuve contre son auteur⁴²;
- Seconde faillite impliquant des clients et plusieurs acteurs de la construction alors qu'il n'avait plus de licence d'entrepreneur⁴³.

[34] La Loi impose l'examen, la pondération et la considération de tous ces éléments dans la délivrance d'une licence en trait avec la probité et la confiance du public. La décision ne pouvait donc en faire fi.

[35] Questionné à savoir si l'ajout des références de clients⁴⁴ attaquait la décision, monsieur Baker répond que non. Cette preuve nierait plutôt, selon lui, le fondement de la décision de 2014 ayant annulé sa licence. Or, le jugement d'annulation fut déjà porté en révision devant le Bureau, lequel recours fut rejeté⁴⁵. Par conséquent, le Bureau n'a aucun pouvoir de statuer sur la conformité ou non des deux jugements de 2014.

[36] Monsieur Baker avance n'avoir jamais abandonné de travaux, sauf quand les clients ne le payaient pas. Or, ce motif n'a jamais été avancé par la Direction à l'encontre de la demande de délivrance. Cet élément était l'un des divers motifs d'annulation de licence en 2014. Des clients s'en sont certes plaints après 2014⁴⁶, mais le Bureau ne peut justifier en 2020 un refus de licence sous cette base.

[37] En effet, monsieur Baker ne peut légalement continuer des chantiers comme entrepreneur sans être titulaire d'une licence. Cet élément est, avec égards, sans objet et non pertinent⁴⁷.

³⁹ RBQ-16.

⁴⁰ RBQ-24.

⁴¹ Paragraphes 84 et suivant de la décision; RBQ-25 à RBQ-30.

⁴² RBQ-31 à RBQ-34.

⁴³ RBQ-35 et RBQ-36 sur la libération.

⁴⁴ R-1.

⁴⁵ RBQ-4.

⁴⁶ Paragraphe 91 de la décision.

⁴⁷ En outre, l'article 124.1 fut récemment ajouté à la Loi pour permettre à la Régie de suspendre des travaux de construction lorsqu'on exécute (ou fait exécuter) des travaux sans disposer d'une licence ou d'une catégorie/sous-catégorie appropriée. *Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, L.Q. 2019, c. 28, art. 14.

[38] Il demande la délivrance d'une licence à l'essai pour un an vu les problématiques passées. Or, la Loi ne permet pas une telle délivrance conditionnelle ou d'une durée limitée. La Régie ne peut que délivrer ou non une licence⁴⁸. L'émission d'une telle licence constituerait un excès de compétence.

[39] La Cour supérieure a jadis cassé une décision de la Régie des permis d'alcool ayant modifié les heures d'ouverture d'un bar, alors que sa loi constitutive ne lui attribuait pas cette faculté :

En lisant cette ordonnance, il appert qu'il ne s'agit pas de la suspension prévue par la loi. La définition du Larousse au verbe suspendre est "interrompre pour quelque temps". le Robert dit: "supprimer pour un temps". Par cette ordonnance, la Régie ne suspend pas les permis, elle les modifie et plus loin à la page 8 la Régie ne peut que suspendre ou révoquer un permis, elle ne peut créer une nouvelle catégorie de permis. L'intimé doit agir à l'intérieur de sa compétence; En rendant l'ordonnance attaquée, l'intimée a commis un excès de compétence stricto sensu,".

À la page 10 du jugement, le juge Guérin résume ainsi l'affaire:

"Dans la présente affaire, le tribunal juge que la Régie a excédé sa compétence en s'adjugeant le droit d'émettre un permis autre que l'un de ceux prévus par la loi;⁴⁹

[40] Monsieur Baker insiste n'avoir jamais utilisé les licences d'autres entrepreneurs. Avec Octant, il dit avoir utilisé cette licence avec l'assentiment de l'architecte Réal Thivierge, qui lui a fourni une lettre de recommandation au stade de la révision⁵⁰.

[41] Le soussigné – comme dans la décision – n'a pas de problème à croire la version de monsieur Baker sur cet aspect, Octant ayant même encaissé un chèque de 12 000 \$ libellé en son nom⁵¹.

[42] Or, cela ne change rien au fait que cet usage est illégal, la licence étant la propriété de la Régie et le titulaire ne pouvant la céder⁵². Seul ce dernier peut l'utiliser⁵³, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce alors que la licence servait de paravent pour obtenir paiement de l'assurance du propriétaire⁵⁴.

⁴⁸ Articles 58 et 60 de la Loi.

⁴⁹ *Association des travailleurs et travailleuses du Café Campus inc. c. Régie Des Alcools du Québec*, [1991] n° AZ-91021539 (C.S.).

⁵⁰ R-1; Cet individu avait également déjà témoigné en faveur de monsieur Baker en 2014, RBQ-3, par. 192.

⁵¹ Paragraphes 61 et 62 de la décision; RBQ-18, p. 218.

⁵² Article 56 de la Loi.

⁵³ *Industries Jacques Latreille inc. c. Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2019 QCTAT 1006.

⁵⁴ RBQ-18, p. 214.

[43] Sur le chantier de St-Placide pour la construction d'un garage, le client, monsieur Décarie, a affirmé que monsieur Baker aurait indiqué que son numéro de licence est le 8338-9833, soit celui correspondant à l'entreprise Eden.

[44] À l'audience en révision, monsieur Baker nie sans ménagement avoir utilisé ce numéro de licence. Selon ses dires, les affirmations du client à la Régie⁵⁵ étaient mensongères. Monsieur Décarie avait selon lui contracté pour effectuer divers travaux (comme au toit) sans l'en avertir.

[45] Cet élément est loin d'être déterminant à la décision, monsieur Baker ayant déjà admis sans ambages avoir réalisé ce chantier sans détenir de licence⁵⁶. Il a même été trouvé coupable d'avoir exécuté ou fait exécuter des travaux d'installation de tuyauterie alors qu'il n'était pas membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)⁵⁷. Des sous-traitants à ce chantier sont au surplus impayés, le tout tel qu'il appert de la décision⁵⁸.

[46] Loin de démontrer une erreur évidente et déterminante au sens de l'arrêt *Fontaine* précité, cette conclusion relève de l'appréciation de la preuve par le premier décideur qui n'a pas cru la version de monsieur Baker. Ce motif de contestation n'est pas retenu.

[47] Finalement, monsieur Baker ne démontre pas en quoi la décision du 4 juin 2020 serait affectée d'une quelconque erreur.

[48] Le soussigné a bien pu voir que monsieur Baker était amèrement déçu de ne plus avoir de licence. Or, le fait d'être en désaccord avec une décision n'est pas un motif de révision⁵⁹.

[49] La décision est loin d'être bâclée ou informe. Chaque élément au dossier fut minutieusement examiné et motivé. Ses conclusions sont amplement étayées par la preuve et le droit. Monsieur Baker s'est même vu offrir la possibilité de constituer la meilleure preuve possible, ce qu'il n'a pas voulu faire⁶⁰.

[50] Le refus de délivrance est ici apodictique vu le leste cumul des contraventions à la Loi.

[51] L'aspect le plus troublant du comportement de monsieur Baker est sa seconde faillite personnelle de 2019 impliquant de lourdes pertes pour les clients et acteurs de la construction des suites de l'exercice d'entrepreneur en construction sans détenir de

⁵⁵ RBQ-22, p. 260; RBQ-23, p. 269.

⁵⁶ Paragraphes 43 et suivant de la décision.

⁵⁷ RBQ-16.

⁵⁸ RBQ-23, p. 277 et 278.

⁵⁹ *Air Canada et Labrosse*, 1991 CanLII 10116 (QC C.A.L.P.).

⁶⁰ Paragraphe 96 de la décision.

licence. Le fait de s'annoncer comme entrepreneur alors qu'il ne l'est plus est totalement inconciliable avec la protection du public.

[52] Le Bureau n'a d'autre solution que de rejeter la demande en révision.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REJETTE la demande de révision;

MAINTIENT la décision du 4 juin 2020.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^e Guillaume Kemp
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Marvin Baker
Marvin Baker (f.a.s.r.s. Construction Marvin Baker)

Date de l'audience : 3 septembre 2020